

# Nouvelles économiques de l'Empire colonial français

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **22 (1942)**

Heft 2

PDF erstellt am: **11.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# NOUVELLES ÉCONOMIQUES DE L'EMPIRE COLONIAL FRANÇAIS

Les obstacles de nature administrative dressés sur la voie du commerce d'exportation nord-africain s'élèvent continuellement. Un arrêté du 14 décembre 1941, publié dans le « Journal Officiel Tunisien » du 18 du même mois, a prohibé l'exportation hors de Tunisie du romarin. L'arrêté précisait que les licences en cours seraient annulées et qu'il n'en serait pas délivré de nouvelles.

\*  
\*\*

Un décret du 31 décembre 1941, publié dans le « Journal Officiel » N° 1 du 1<sup>er</sup> janvier 1942 (page 18), fixe le budget de l'Algérie pour l'exercice 1942. Le montant des dépenses a été arrêté à 3.449 millions de francs et celui des recettes à 3.454 millions de francs environ. Rappelons, pour donner un terme de comparaison, que le budget ordinaire français pour l'exercice 1942 prévoit 105 milliards en dépenses et 80 milliards en recettes.

Un décret du 29 décembre 1941, publié dans le « Journal Officiel » N° 3 du 3 janvier 1942 (p. 54) autorise l'engagement de dépenses pour l'accomplissement de travaux divers jusqu'à concurrence d'une somme de 180 millions environ.

Un arrêté du 27 décembre 1941, publié dans le « Journal Officiel » N° 5 des 5 et 6 janvier 1942 (p. 107) nomme les membres du Conseil consultatif de l'Office du Niger. Le Ministre de l'Economie nationale et des Finances est représenté par M. Yrissou, inspecteur des finances.

Un décret du 31 décembre 1941, paru au « Journal Officiel » N° 6 du 7 janvier 1942 (p. 128) approuve un arrêté du Haut-Commissaire de l'Afrique occidentale française modifiant le tarif fiscal de sortie de ce pays.

Un décret du 29 décembre 1941, publié au « Journal Officiel » N° 7 du 8 janvier 1942 (p. 130) étend à l'Algérie la loi du 1<sup>er</sup> août 1941 modifiant la législation relative au salaire des ouvriers à domicile.

Dans le même numéro du « Journal Officiel », on trouve (p. 140), un rapport sommaire mais très intéressant sur la situation au 31 décembre 1941 des travaux exécutés en Indochine sur les fonds d'emprunt.

Une loi du 31 décembre 1941, publiée dans le « Journal Officiel » N° 10 du 11 janvier 1942 (p. 178) décide qu'en vue d'assurer la mise en valeur des colonies, il pourra être

accordé, soit à des sociétés ou établissements publics existants, soit à des sociétés qui seraient spécialement créées à cet effet, des avances imputables à un compte spécial à ouvrir dans les écritures du Trésor. Dans le même but, la garantie de l'Etat pourra être accordée aux capitaux d'origine privée empruntés par les sociétés ou établissements publics sus-visés et investis par eux aux colonies. L'Etat pourra, enfin, participer au capital des sociétés qui exercent leur exploitation aux colonies.

L'attribution des avances et l'octroi de la garantie de l'Etat n'interviendront qu'après l'avis d'une commission comprenant : a) deux représentants du Secrétaire d'Etat aux Colonies ; b) trois représentants du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances ; c) un représentant de la banque d'émission de la colonie intéressée.

Un décret du 13 janvier 1942, publié dans le « Journal Officiel » N° 19 du 22 janvier 1942 (p. 311) étend à l'Algérie les dispositions de la loi du 17 mai 1941 concernant les outillages dans les ports maritimes et sur le domaine public maritime et fluvial.

Un arrêté du 27 janvier 1942, paru dans le même numéro du « Journal Officiel » (p. 448), crée auprès du Secrétariat d'Etat aux Colonies une Commission coloniale des carburants de remplacement. La Commission donnera notamment son avis sur les projets d'installation destinés à la production industrielle de ces carburants.

## CHUIT, NAEF & C<sup>ie</sup>

FIRMENICH & C<sup>ie</sup>, Succ<sup>rs</sup>

GENÈVE

*Matières premières pour la parfumerie et la savonnerie*

*Seuls concessionnaires pour la France :*

FIRMENICH & C<sup>ie</sup>

11, rue Vézelay — PARIS (8<sup>e</sup>)

Téléphone : Laborde 15-28

Cabinet Dentaire

**Robert HUGI**

*Chirurgien-Dentiste*

d. l. Faculté de Médecine de Paris

69, boul. Magenta

PARIS-X<sup>e</sup>

Tél. : Pro. 30-94

## GUBA FRANCE

16, RUE VICTOR-HUGO, 16

LYON



*Importation - Transit*

*- Exportation*

*Compensations Franco Suisses*